

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss et Mme Bassire

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, la sage-femme doit à la fois suivre une formation complémentaire lui permettant de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à un avortement instrumental mais aussi avoir des expériences minimales spécifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que, pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, la sage-femme pourra à la fois suivre une formation complémentaire lui permettant de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à un avortement instrumental mais aussi avoir des expériences minimales spécifique.